



Ville de Briatexte

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 25 février 2025

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la Mairie de Briatexte, sous la présidence de **Monsieur Alain GLADE**, Maire de Briatexte.

Date de la convocation	Date d'affichage	Nombre de membres en exercice	Quorum	Nombre de membres présents	Nombres de suffrages exprimés
20/02/2026	20/02/2026	19	10	15	17

Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
Mr GLADE Alain	X		
Mr ANGOSTO Richard	X		
Mme GROSJEAN-BALARD Carole	X		
Mr PONTIER Michel	X		
Mme MONMAYRAN Michèle	X		
Mr SAVIGNOL Hugues		X	
Mme LLORDEN Anne-Marie	X		
Mme CLARAZ-ANGOSTO Martine	X		
M. PELIZZON Philippe	X		
Mr PELLIZZARI Gérard	X		
Mme LAGATTU Laetitia	X		
Mme HAAS Valérie		X	Mme MALARTRE Eloïse
Mr FARGES Cédric	X		
Mme MARTINEZ Sonia	X		
Mr SOUBAYE Nicolas		X	Mr GLADE Alain
Mme MALARTRE Eloïse	X		
Mme GHILACI Marion	X		
Mr SIRET Gérard		X	
Mme MARTINEZ Francine	X		
Secrétaire de séance	M. PELIZZON Philippe		

Délibération n°2026-02-25-02

Résultat du vote

17 pour

Objet : Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2026 selon la procédure dérogatoire de droit commun

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

La CLECT a travaillé sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun :

- **Soutien aux rénovations de piscines (savoir-nager)**
- **Financement de la compétence Eaux pluviales Urbaines**

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 nonies C-V-1^{er}bis du Code Général des Impôts indique que « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

A l'issue de la révision des attributions de compensation en 2025, seules trois communes n'avaient pas approuvé le rapport de la CLECT relatif au financement du volet d'investissement du dispositif Savoir-nager (1,50€ par habitant) :

- Briatexte pour 2 970 € par an
- Labessière Candeil pour 1 122 € par an
- Puycelsi pour 699 € par an

Ces communes ont émis le souhait de revenir sur ce sujet et abonder le financement du dispositif sur le volet de l'investissement, notamment :

- Labessière-Candeil via la délibération n° 2025/D61 en date du 10/12/2025
- Puycelsi via la délibération n° 2025-28 en date du 17/12/2025

Par ailleurs, lors de la CLECT 2025, une erreur s'est glissée sur la retenue sur AC de Gaillac.

En effet, le rapport retient une correction de - 635 € sur la compétence GEPU alors que la correction devait être de - 605 €. La retenue avant CLECT était de - 59 400 € et cette dernière devait évoluer à - 60 005 €, soit - 605 €. Il est proposé de corriger dans ce sens la retenue 2026, + 60 € au titre de 2025 et 2026, puis revenir à une retenue de - 605 € par an à compter de 2027.

L'intégration des motifs de révision libre, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des **attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 7 969 024 € pour 2026**. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

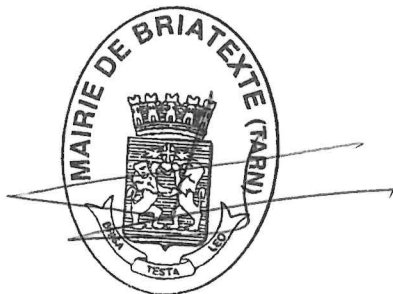
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 relatif à la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet,
Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),
Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 26 janvier 2026, approuvé en séance,
Vu la délibération n° 22_2026 du Conseil de Communauté du 9 février 2026 approuvant la révision libre des attributions de compensation 2026 selon la procédure dérogatoire de droit commun,

- ✓ **PREND ACTE** du rapport de la CLECT en date du 26 janvier 2026 tel qu'annexé.
- ✓ **APPROUVE** la révision libre et la correction des attributions de compensation, telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 26 janvier 2026 annexé, pour un montant global de 7 969 024 € d'attributions de compensation « positives » à compter du 1^{er} janvier 2026.
- ✓ **APPROUVE** les montants individuels des attributions de compensation à verser par ou à chaque commune suivant le tableau du rapport de la CLECT annexé qui constitueront des dépenses obligatoires pour les communes. Et, pour la commune de Briatexte, un montant d'attribution de compensation à percevoir de la communauté d'agglomération de 353 170 € au titre de l'année 2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Le secrétaire de séance